

Article 1 Constitution

Des habitants du quartier du Petit-Saconnex conviennent de constituer entre eux une association au sens des articles 60 et suivants du Code Civil Suisse.

Cette association porte le nom **SAUVEGARDE GENÈVE**. Le siège de l'association est au domicile de son président. La durée de l'association est illimitée.

Article 2 Buts

L'association a pour buts essentiels :

- Veiller à la préservation de l'environnement et de la qualité de la vie des habitants du canton de Genève, cela en relation avec tout projet d'aménagement (immobilier, densification, parc routier, etc.).
- Veiller à la protection des habitations, du patrimoine et des zones de verdure.
- Veiller à la protection des habitants contre les nuisances liées au trafic routier et aérien et à l'urbanisation environnante.
- Veiller à sauvegarder et développer une attractivité de Genève basée sur la qualité de vie des habitants et sur la protection de son patrimoine tant bâti qu'arboricole.
- Veiller à sauvegarder les droits fondamentaux et des habitants de cette ville.
- Offrir une structure et une plateforme à toutes associations ou groupes œuvrant dans le même sens et permettant une réactivité maximale face aux événements afin d'unir nos forces pour sauvegarder le canton de Genève.

L'association n'a pas de but lucratif. Elle est politiquement et confessionnellement neutre.

Son but est d'ordre idéal dans tous les domaines précédemment cités.

Article 3 Membres

Peut acquérir la qualité de membre, toute personne physique ou association ou collectif qui souscrivent aux buts de l'Association.

Article 4 Admission et sortie

Les demandes d'adhésion doivent être adressées par écrit au comité, qui est compétent pour accepter ou refuser une candidature sans avoir à justifier sa décision.

L'adhésion à l'association implique l'acceptation des statuts, de la charte et le versement d'une cotisation dont le montant est fixé lors de l'assemblée générale ordinaire.

La qualité de membre se perd par la démission adressée par écrit au comité trois mois avant la fin d'un exercice, par l'exclusion de l'association décidée par le comité, notamment lorsque le comportement d'un membre est contraire à la charte de l'association ou par défaut de paiement de la cotisation annuelle.

Article 5 Organes

Les organes de l'association sont :

1. L'assemblée générale.
2. Le comité.
3. Les vérificateurs de comptes

Article 6 Assemblée générale

L'assemblée générale est convoquée par le comité.

Elle se réunit aussi souvent que la situation l'exige, mais au moins une fois par année (assemblée générale ordinaire).

L'assemblée générale ordinaire a entre autres les compétences suivantes :

- Elire le comité tous les (1) ans.
- Fixer le montant de la cotisation.

L'assemblée générale est convoquée avec un préavis d'au moins 20 jours.

Les propositions individuelles doivent parvenir 10 jours avant l'assemblée générale au comité.

Article 7 Comité

Le comité se compose d'au moins quatre membres. Le comité s'organise lui-même et désigne notamment en son sein son, sa président-e, son, sa vice président-e, son, sa trésorier-ère, son, sa secrétaire et ses membres adjoints.

Il est nommé pour une période de deux ans.

Le comité engage l'association par la signature de deux de ses membres : président-e, vice président-e, trésorier-ère ou secrétaire.

Pour assurer la bonne gestion de l'association, il prend toutes les décisions qui ne sont pas exclusivement de la compétence de l'assemblée générale.

Les membres du comité sont rééligibles. Leurs fonctions sont bénévoles.

Article 8 Ressources

Les ressources de l'association sont :

- les cotisations des membres.
- les dons, legs, et recettes diverses

Chaque exercice se déroule du 1^{er} janvier au 31 décembre.

Le premier exercice se termine le 31 décembre 2017.

Article 9 Modification des statuts et dissolution

Une proposition de modification des statuts ne peut être soumise à l'assemblée générale que par le comité ou à la demande écrite d'un cinquième au moins des membres de l'association.

La décision de dissolution ne peut être prise que par une assemblée générale extraordinaire spécialement convoquée à cet effet. La décision de dissolution doit être acceptée à la majorité des deux tiers des membres présents à l'assemblée mais au minimum à la majorité de tous les membres de l'association.

Si la participation n'est pas suffisante, une deuxième assemblée générale doit être convoquée dans les 30 jours ; celle-ci pourra se prononcer à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés. L'assemblée générale prononçant la dissolution décidera également de l'affectation de l'actif social, soit à des œuvres d'utilité publique ou de bienfaisance, soit à une autre association poursuivant des buts similaires.

Article 10 Engagements

Les engagements de l'association ne sont garantis que par son avoir social, les membres étant exempts de toute responsabilité personnelle.

Article 11 Entrée en vigueur

Les présents statuts ont été adoptés en assemblée constitutive le 14 juillet 2017.

Les dernières modifications statutaires ont été adoptées en assemblée générale le 1^{er} mai 2018.

Ils entrent en vigueur immédiatement.

Le président,

Jean Hertzschuch